

du 22 septembre 2000, prise pour l'application du décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 ayant modifié le décret précité du 28 mai 1990, qui dispose que « *les ressources prises en compte sont, pour le conjoint, partenaire d'un PACS ou le concubin, celles figurant sur le dernier avis d'imposition ou celles perçues pendant les douze mois civils précédant l'installation administrative de l'agent dans sa nouvelle résidence* ». Elle entendait soustraire les déficits de revenus fonciers de son conjoint, tels qu'ils apparaissent sur son avis d'imposition, des ressources du couple, entendues au sens de l'article 23 précité, afin de rester en dessous du seuil de trois fois et demie le traitement minimum de la fonction publique qui autorise la prise en charge des frais de déménagement du conjoint. Mais l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn, avait refusé cette prise en charge au motif que la perte de revenus fonciers du conjoint ne pouvait être prise en compte dans l'appréciation des ressources personnelles du conjoint au sens de l'article 23 précité.

Le tribunal administratif de Toulouse, relevant par ailleurs que Mme J. n'était, en tout état de cause, pas fondée à se prévaloir des dispositions de la circulaire du 22 septembre 2000 dénuée de portée réglementaire, a considéré que « *les ressources personnelles prises en compte au sens des dispositions précitées de l'article 23 du décret du 28 mai 1990 doivent être entendues comme les revenus dont dispose le conjoint* » et que « *si la requérante soutient que l'administration aurait dû tenir compte des revenus fonciers qui accusaient un déficit [...] pour déterminer les ressources personnelles de son conjoint, toutefois elle n'établit pas que lesdits déficits fonciers proviennent d'un bien immobilier appartenant en propre à ce dernier* ».

N.B. : Le juge s'en tient strictement aux termes du décret et est conduit à préciser, la circulaire mentionnant « *les ressources figurant sur le dernier avis d'imposition* » et disposant par ailleurs que les ressources du conjoint prises en compte « *sont les ressources personnelles de toute nature perçues par le conjoint [...] à l'exception des prestations familiales et des sommes versées à titre de remboursement de frais* », que la notion de « *ressources du conjoint* » au sens de l'article 23 du décret du 28 mai 1990, peut être différente de celle de « *revenu net imposable* » autorisant des déductions, dès lors que l'avis d'imposition dont pourrait se prévaloir un agent n'établit pas que les déficits fonciers invoqués se rattachent à un bien personnel du conjoint, détenu en propre.

● **Protection juridique – Poursuites pénales – Décision de relaxe – Refus du recteur**

T.A., GRENOBLE, 20.03.2009, M. X, n° 0501208

Un gestionnaire qui exerçait les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes du département a été poursuivi pénalement à propos de la passation d'un marché public. Conformément à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, le recteur de l'académie a accordé la protection juridique à l'intéressé. Toutefois, il a refusé de prendre en charge ses frais d'avocat au titre d'une procédure en indemnisation pour incarcération abusive et pour préjudice moral qu'il a intentée après une décision de relaxe.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 11 précité qui définissent le régime de la protection des fonctionnaires, le tribunal administratif a rejeté la requête de l'intéressé tendant à annuler le refus opposé par le recteur à sa demande de protection juridique.

« **Considérant** qu'il ressort de ces dispositions que l'administration est tenue d'accorder sa protection à l'agent qui fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ; que cette protection ne s'étend toutefois pas aux actions engagées par l'agent après l'intervention d'une décision de relaxe pour obtenir réparation des préjudices causés par la détention provisoire ; qu'ainsi, M. X n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles le recteur de l'académie de Grenoble a refusé de prendre en charge les frais d'avocat en litige ».

● **Concession de logement par nécessité de service – Référé mesures utiles (article L. 521-3 du code de justice administrative) – Expulsion d'un occupant sans titre du domaine public**

T.A., VERSAILLES, 07.07.2009, M. C., n° 0905954

Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative: « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision.* »

Par ailleurs, l'article R. 99 du code du domaine de l'État prévoit que « *les concessions de logement par nécessité ou par utilité de service sont précaires et révocables à tout moment dans les formes prévues à l'article R. 95 ; leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient [...]. Dans tous les cas où la concession vient à expiration pour*

quelque motif que ce soit, les intéressés doivent vider les lieux sans délai, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article R. 102. »

Un agent affecté dans une université et bénéficiant d'une concession de logement par nécessité de service, qui avait fait l'objet d'une sanction de révocation par arrêté rectoral à l'issue de la procédure disciplinaire engagée à son encontre, n'avait toutefois pas libéré le logement au terme fixé par l'administration.

Statuant sur la requête formée par le président de l'université sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a considéré qu'il tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public.

*« **Considérant** que le logement de fonction indûment occupé par M. C. doit être libéré dans les plus brefs délais afin de le mettre à la disposition d'un nouveau gardien ; qu'en outre, de par son comportement, M. C. trouble le fonctionnement normal de l'université et la continuité du service public ; que, par suite, la libération de ce logement présente à la fois un caractère d'urgence et d'utilité. »*

*« **Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que l'université [...] est fondée à demander l'expulsion de M. C. du logement qu'il occupe sans droit ni titre dans un bâtiment universitaire ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à M. C. de l'évacuer ; que, faute d'exécution dans un délai de quinze jours suivant la notification de la présente ordonnance, l'université [...] pourra utiliser tous les moyens de droit pour obtenir cette évacuation, y compris le recours à la force publique ; qu'il n'appartient pas, en revanche, au juge administratif d'autoriser ladite université à placer les objets mobiliers appartenant à M. C. dans un garde-meubles. »*

N.B. : Le référé mesures utiles peut être formé aux fins d'obtenir le prononcé d'injonctions d'évacuation à l'encontre de tout occupant sans titre de tout local relevant du domaine public affecté à l'enseignement supérieur. L'inexécution de ce type d'injonctions légitimera ensuite le recours à la force publique pour obtenir la libération des locaux en cause.

• Sanction disciplinaire – Condamnation pénale – Faits isolés – Disproportion – Procédure disciplinaire – Composition du conseil de discipline

C.E., 27.07.2009, Mlle B., n° 313588

Mlle B., professeure certifiée d'éducation musicale et de chant choral, a fait l'objet le 16 mars 2004 d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée d'un an après avoir été reconnue coupable d'un délit d'atteinte sexuelle commis en 1998 sur une mineure de quinze ans, sans violence, contrainte, menace ou surprise.

Par un jugement du 7 avril 2006, le tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté ministériel du 16 mars 2004.

Débouté en appel, par un arrêt du 17 décembre 2007, le ministre de l'éducation nationale s'est pourvu en cassation.

Le Conseil d'État, avant de régler l'affaire au fond, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, a annulé pour erreur de droit l'arrêt de la cour qui avait considéré qu'un changement intervenu dans la composition du conseil de discipline entachait d'irrégularité la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Mlle B.

En l'espèce, après avoir constaté à l'issue de la réunion de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs certifiés siégeant en conseil de discipline, le 18 novembre 2003, pour émettre un avis sur les sanctions disciplinaires qui pouvaient être prononcées à l'encontre de Mlle B., que ni la totalité des sanctions définies à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ni l'hypothèse consistant à ne pas prononcer de sanction n'avaient été mises aux voix en application des dispositions de l'article 8 du décret du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, le recteur de l'académie de Versailles a de nouveau saisi le conseil de discipline, réuni le 22 janvier 2004, afin de poursuivre la délibération et mettre aux voix les propositions restantes.

Cependant, deux des membres qui avaient pris part au vote de la première séance étaient absents lors de la seconde.

Sur la question de savoir si les droits de la défense avaient pu être ainsi méconnus, le Conseil d'État a considéré « *que la circonstance que le conseil de discipline convoqué le 22 janvier 2004 ait délibéré sur les propositions de sanctions applicables qui n'avaient pas été soumises au vote lors de la séance du*